

CANADA

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N^o : R-3780-2011

HYDRO-QUÉBEC, personne morale de droit public légalement constituée en vertu de la *Loi sur Hydro-Québec* (L.R.Q., c. H-5), ayant son siège social au 75, boul. René-Lévesque Ouest, dans les cité et district de Montréal, province de Québec, H2Z 1A4,

Demanderesse.

DEMANDE D'APPROBATION DES MODALITÉS DU PROGRAMME D'ACHAT D'ÉLECTRICITÉ PRODUITE PAR COGÉNÉRATION À BASE DE BIOMASSE FORESTIÈRE RÉSIDUELLE

[Articles 31, 34, 49, 72 et 74.3 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (L.R.Q., c. R-6.01)]

AU SOUTIEN DE SA DEMANDE, HYDRO-QUÉBEC SOUMET RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

1. Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le **Distributeur**) est une entreprise dont certaines des activités sont assujetties à la compétence de la Régie de l'énergie (la **Régie**), dans la mesure prévue à la *Loi sur la Régie de l'énergie* (la **LRÉ**) ;
2. Par la présente requête, le Distributeur s'adresse à la Régie pour demander l'approbation des modalités d'un nouveau programme d'achat d'électricité produite par cogénération à base de biomasse forestière résiduelle (le **Programme**) en vertu de la disposition suivante de la LRÉ :

74.3. Malgré les articles 74.1 et 74.2, le distributeur d'électricité peut, dans le cadre d'un programme d'achat d'électricité provenant d'une source d'énergie renouvelable dont les modalités ont été approuvées par la Régie, acheter de l'électricité d'un client dont la production excède sa propre consommation ou d'un producteur, sans être tenu à la procédure d'appel d'offres.

Le présent article ne s'applique qu'à l'égard de l'électricité produite à partir d'une installation dont la capacité maximale de production est fixée par règlement du gouvernement.

3. Le Programme découle de deux récents décrets du gouvernement du Québec, tel que détaillés ci-après ;
4. Le gouvernement du Québec a édicté par décret du 26 octobre 2011 le *Règlement sur la capacité maximale de production visée dans un programme d'achat d'électricité produite par cogénération à base de biomasse forestière résiduelle*, (D.1085-2011) qui mentionne ce qui suit :

1. La capacité maximale admissible d'une centrale de cogénération à la biomasse forestière résiduelle d'un producteur qui participe à un programme d'achat du distributeur d'électricité doit être égale ou inférieure à 50 MW.

Pour l'application du présent article, on entend par biomasse forestière résiduelle, les écorces, les sciures, les rabotures, les éboutures, les copeaux, les retailles, les produits du bois compressé, les boues primaires, secondaires et de désencrage, les liqueurs de cuisson de fabriques de pâtes et papiers ainsi que les bois issus des travaux sylvicoles ou issus de l'exploitation en forêt, tels les troncs, les branches, les houppiers, les tronçons courts, les rémanents, les bois de rebut visés à l'article 94 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1) et les bois destinés aux sites d'enfouissement du Québec ou en provenant, ainsi que les résidus de fibre de bois, papiers et cartons rejetés par les centres de tri et destinés à l'enfouissement.

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la Gazette officielle du Québec.

5. Le 26 octobre 2011, le gouvernement du Québec a également adopté le *Décret concernant les préoccupations économiques, sociales et environnementales indiquées à la Régie de l'énergie à l'égard d'un programme d'achat d'électricité produite par cogénération à base de biomasse forestière*, (D.1086-2011) qui mentionne, entre autres, ce qui suit :

3. À cette fin, le gouvernement a demandé au distributeur de considérer les caractéristiques suivantes dans l'élaboration de son programme d'achat d'un bloc de 150 MW :

- a. Le programme devrait viser une nouvelle installation de cogénération à la biomasse forestière résiduelle, une installation inopérante depuis plus de six mois consécutifs avant le lancement du programme ou une installation bénéficiant d'un contrat de vente d'électricité avec Hydro-Québec dans la mesure où ce contrat vient à échéance avant la fin du programme.

[...]

c. Un contrat d'achat d'électricité devrait être conclu avec chaque promoteur ayant déposé une soumission conforme aux modalités approuvées par la Régie jusqu'à l'atteinte de 150 MW;

d. Afin d'assurer un développement optimal des projets au bénéfice des régions, le gouvernement croit opportun que le prix d'achat de l'électricité soit comparable au prix moyen obtenu lors de l'appel d'offres d'Hydro-Québec de 2009 (A/O 2009-01), indexé annuellement.

[...]

f. Les projets de cogénération à base de biomasse forestière résiduelle issus du programme devraient commencer leur livraison, au plus tard, trois ans après la signature du contrat avec le distributeur d'électricité.

g. Le programme devrait avoir une durée de deux ans ou jusqu'à l'atteinte des quantités recherchées.

[...]

4. Le coût d'achat de l'électricité provenant du programme d'achat d'électricité produite par cogénération à base de biomasse forestière résiduelle devra être pris en compte dans l'établissement du coût de service du distributeur d'électricité.

6. La contribution du Programme est incluse dans l'état d'avancement du plan d'approvisionnement 2011-2020 du Distributeur déposé à la Régie le 1^{er} novembre 2011 ;
7. Le Programme est conforme au cadre réglementaire précité et prévoit, entre autres, ce qui suit :
 - Les critères d'admissibilité ;
 - Les règles relatives à l'analyse des soumissions et à l'attribution des contrats ;
 - Les règles relatives à l'intégration de la centrale au réseau de transport ;
 - L'échéancier ;
 - La durée des contrats ;
 - Le prix d'achat de l'électricité : le prix offert pour l'électricité sera de 10.6 ¢/kWh au 1er janvier 2012 et sera indexé annuellement selon l'indice des prix à la consommation à partir de cette date et sur toute la durée des contrats d'achat d'électricité ;

le tout tel que décrit à la pièce HQD-1, Document 1.

8. Puisqu'il s'agit d'un Programme dont les modalités seront dûment approuvées avant sa mise en place, le Distributeur n'est pas requis et n'envisage pas de présenter pour approbation auprès de la Régie les contrats d'achat d'électricité qui seront attribués dans le cadre de ce Programme. Le Distributeur demande donc à la Régie de prendre acte du contrat-type qui sera utilisé et produit au dossier en annexe de la pièce HQD-1, Document 1 ;
9. Conformément à l'article 4 du *Décret concernant les préoccupations économiques, sociales et environnementales indiquées à la Régie de l'énergie à l'égard d'un programme d'achat d'électricité produite par cogénération à base de biomasse forestière*, le coût d'achat de l'électricité du Programme sera pris en compte dans l'établissement du coût de service du Distributeur ;
10. Le Distributeur suggère la mise en place d'un processus de suivi à l'égard du Programme dans le cadre des dossiers tarifaires et du rapport annuel du Distributeur (art 75 de la LRÉ), tel que détaillé à la section 4.3 de la pièce HQD-1, Document 1 ;
11. En raison de la nature de la présente demande et comme la LRÉ n'exige pas la tenue d'une audience publique, le Distributeur demande à la Régie de traiter cette demande sur dossier ;
12. La présente demande est bien fondée en faits et en droit.

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE :

ACCUEILLIR la présente demande;

APPROUVER les modalités du *Programme d'achat d'électricité produite par cogénération à base de biomasse forestière résiduelle* du Distributeur, telles que décrites à la pièce HQD-1, Document 1;

PRENDRE ACTE du contrat-type qui sera utilisé par le Distributeur dans le cadre du Programme, tel que produit en annexe de la pièce HQD-1, Document 1;

Montréal, le 17 novembre 2011

(s) Affaires juridiques d'Hydro-Québec
Affaires juridiques d'Hydro-Québec
(Me Jean-Olivier Tremblay)

AFFIRMATION SOLENNELLE

Je, soussigné, HANI ZAYAT, directeur Approvisionnement énergétique, direction Approvisionnement en électricité, division Hydro-Québec Distribution, pour la demanderesse Hydro-Québec, au 75, boul. René-Lévesque Ouest, 22^e étage, en la ville de Montréal, province de Québec, affirme solennellement ce qui suit :

1. La présente demande d'approbation a été préparée sous ma supervision et mon contrôle ;
2. J'ai une connaissance personnelle des faits allégués dans la présente demande ;
3. Tous les faits allégués dans la présente demande sont vrais.

ET J'AI SIGNÉ

Montréal, ce 17 novembre 2011.

(s) Hani Zayat

HANI ZAYAT

Déclaré solennellement devant moi à Montréal,
ce 17 novembre 2011.

(s) Anne-Marie Gignac

Anne-Marie Gignac
Commissaire à l'assermentation # 185250
Pour tous les districts judiciaires du Québec